Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 270 797 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Mathieu PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me M. PARRET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gabonaise, d'origine ethnique punu par votre père et sango par votre mère et vous n'avez pas de religion. Vous êtes née le 23 juillet 1997 à Port-Gentil, au Gabon.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez avec votre mère, [M.S.], à Port-Gentil. A l'âge de cinq ans, vous perdez votre père, [B.C.]. Vous allez jusqu'en quatrième secondaire, puis vous arrêtez l'école à 18 ans car c'est trop difficile. Vous devenez ensuite vendeuse ambulante de crêpes à Port-Gentil.

Début janvier 2018, votre copine d'école [J.R.] avec qui vous avez gardé contact vous entraîne à Port-Gentil à la fête d'un ami à elle, [M.T.], qui est le conseiller du président gabonais [A.B.] et également le fils de [G.T.], maire de Port-Gentil. Lors de de cette fête, [M.] part aux toilettes, une amie le suit et ils ne reviennent pas. Puis, [J.] veut aussi aller aux toilettes et vous l'accompagnez. Quand vous commencez à quitter le couloir des toilettes, vous entendez des voix, ce doit être [M.] qui discute avec son amie. Vous retournez vous asseoir. Plus tard, alors qu'ils ne sont toujours pas revenus, vous voulez rentrer et [J.] vous dit d'aller voir [M.] et lui demander l'argent du taxi pour rentrer. Retournées là-bas, vous entendez toujours des voix. Vous ouvrez la porte sans frapper, vous voyez au fond son amie avec l'air fâché et triste. [M.] vous donne l'argent du taxi. Alors que vous commencez à partir, la fille vous suit, d'un seul coup, vous entendez un cri et le bruit de quelqu'un qui tombe, vous vous retournez et vous voyez au sol le corps de la fille décédée, avec quelque chose dans la gorge ressemblant à un pied de chaise en bois et du sang partout. [M.] sort par la porte arrière et quatre messieurs en civil viennent vous prendre, vous mettent dans une grande voiture et roulent jusqu'à une maison.

Au départ, dans cette maison, vous êtes toutes les deux dans la même salle avec [J.]. Puis, la deuxième nuit, on vous sépare et vous ne voyez plus [J.]. Vous restez séquestrée un mois. Un jour, alors que vous avez vos règles et demandez à aller aux toilettes, on vous emmène dehors parce qu'il n'y a pas de toilettes là où vous êtes, vous voyez une sorte de petite fenêtre à côté d'où vous êtes assise et l'idée vous vient de vous enfuir par la fenêtre. Vous oubliez [J.] sur le coup et courez jusque chez vous. Votre mère vous soigne, vous dit de rester à la maison et de n'ouvrir à personne.

Deux semaines après, vous allez mieux et commencez à sortir. La première fois que vous sortez, quelqu'un vous interpelle, vous pousse, vous vous retrouvez au sol et il vous tape. Votre corps est tout bleu, vous avez de petites blessures et beaucoup de sang jusqu'à la tête. Vous rentrez vite chez vous et expliquez la situation à votre mère. Une deuxième fois, alors que vous rentrez chez vous, un monsieur prend votre sac à dos, vous jette au sol et vous met un couteau à la gorge. Par chance, un monsieur passe ce jour-là et vous dit de partir. Vous expliquez à nouveau ce qu'il vient de se passer à votre mère. Une troisième fois, alors que vous êtes dans un taxi et descendez, un passager commence à vous insulter, à vous bousculer. Vous en parlez à votre mère. Un jour, vous buvez tous vos médicaments d'un coup et rédigez une lettre, votre mère vous retrouve allongée à terre, ayant du mal à respirer et vous fait tout vomir. Puis, elle vous dit qu'elle va vous aider à sortir de là et vous donne l'argent de la tontine, soit un million FCFA.

Un matin, vous prenez un sac à dos avec des vêtements et tous vos papiers, votre mère vous met dans un bateau, vous dit de descendre à Libreville et de rester là-bas. A Libreville, vous restez trois semaines dans un hôtel. Dans l'hôtel, vous faites la connaissance d'une femme, qui s'appelle [M.]. Vous lui racontez votre histoire et, étant donné qu'au Gabon, c'est très compliqué de s'en sortir en cas de problème avec quelqu'un connu au pays, elle vous dit que vous ne pouvez pas rester là et qu'elle va vous aider à quitter le Gabon. Vous lui donnez tout l'argent de votre mère. Elle s'occupe de faire votre passeport à votre nom et vous le remet avec un visa pour la France.

En 2018, la dame vous dépose à l'aéroport de Libreville et vous quittez seule le Gabon en avion. La dame vous avait dit d'être habillée convenablement pour sortir. Arrivée à Paris, la police vous dit que vous n'avez pas assez d'argent et prend vos empreintes. Ils finissent par vous laisser partir. Il fait très froid quand vous arrivez en France et vous restez à la rue à Paris pendant un mois. Vous ne demandez pas l'asile en France étant donné les liens de proximité entre le Gabon et la France et car vous ne savez alors même pas ce qu'est l'asile. Puis, vous rencontrez le passeur, Monsieur [M.], dont la dame vous avait dit que c'est lui qui doit vous faire traverser de la France pour la Belgique en voiture. En 2018, vous arrivez en Belgique. Le passeur vous parle d'asile et vous laisse à Matonge, à Bruxelles. A Matonge, vous rencontrez une Congolaise, chez qui vous restez vivre pendant un an. Vous vous occupez de ses enfants et faites le ménage. Vous lui dites que le passeur vous avait parlé d'asile et elle vous explique ce qu'est l'asile. Au départ, vous avez très peur car vous n'avez pas de papiers, pas de preuves, vous n'avez rien, et elle vous dit de partir au Petit-Château raconter votre histoire et attendre. Si vous restez chez elle, vous allez avoir des problèmes. Le 3 septembre 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique. Au Petit-Château, comme le passeur vous avait dit de changer d'identité à cause de votre histoire et comme vous avez très peur d'être retrouvée, vous donnez une autre identité sur place, le nom vous vient comme ça. Alors que vous vous appeliez

[B.B.J.N.], vous déclarez désormais vous appeler [M.B.Z.N.] et être née le 23 juin 1998 à Mouila, au Gabon. Toujours sur conseil de votre passeur, vous dites également avoir voyagé avec un faux passeport et vous ne déclarez pas non plus être passée par la France, mais directement par la Belgique.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Gabon, vous craignez que l'on vous attrape et que l'on vous tue car vous êtes témoin du meurtre d'une femme par [M.T.], qui est le conseiller du président gabonais [A.B.] et également le fils de [G.T.], maire de la ville de Port-Gentil (Notes de l'entretien personnel (NEP), p.22).

Tout d'abord, il convient de relever que vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique de façon tardive. En effet, alors que vous indiquez lors de votre entretien personnel au CGRA être arrivée en Belgique en 2018 (NEP, p.17), ce qui entre d'ailleurs en contradiction avec votre déclaration à l'OE selon laquelle vous seriez arrivée en Belgique le 7 août 2019 (déclaration à l'OE, point 37), sans que vous fournissiez de justification à cette contradiction (NEP, p.17), vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 3 septembre 2019. Invitée à expliquer les raisons de la tardiveté de votre demande de protection internationale en Belgique, vous répondez que vous viviez d'abord pendant un an avec la dame congolaise et que c'est elle qui vous a dit que, si vous restiez avec elle, vous alliez avoir des problèmes et, vu votre histoire, qu'il fallait que vous alliez demander l'asile au Petit-Château (NEP, p.18), ce que vous avez fait. Mais, sachant que votre passeur de la France pour la Belgique, Monsieur [M.], vous avait déjà mise au courant de l'existence de la procédure d'asile dès votre arrivée en Belgique (NEP, p.12), le fait que vous ayiez attendu ensuite un an après votre arrivée en Belgique, au moment où la dame vous demande de partir de chez elle, avant de demander l'asile témoigne de votre part d'un comportement incompatible avec l'existence de craintes réelles en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, force est de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve attestant des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, comme par exemple un certificat de lésions réalisé par un médecin en Belgique prouvant les taches que vous dites avoir partout sur le corps suite aux coups qui vous ont été portés au Gabon la première fois que vous êtes ressortie de chez vous après votre séquestration et votre évasion et ce, alors que la possibilité d'obtenir un tel certificat vous a été expliquée lors de votre entretien personnel au CGRA (NEP, p.25). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, interrogée quant à la raison de cette absence de

documents lors de votre entretien personnel au CGRA, vous répondez que c'est parce que vous aviez les papiers, mais que vous les avez tous jetés et donc, vous ne les avez plus (NEP, p.18). En effet, vous expliquez que c'est le passeur, Monsieur [M.], qui, en France, a jeté tous les documents que vous aviez sur vous à votre vraie identité de [B.B.J.N.] (votre passeport, le récépissé de votre carte d'identité, vos papiers d'école, vos bulletins scolaires) étant donné que vous deviez changer d'identité afin que vous ne puissiez pas être retrouvée vu votre histoire et vu la proximité de la France et du Gabon (NEP, pp.4-6), ce que vous avez fait puisque vous avez d'abord déclaré cette fausse identité de [M.B.Z.N.] en arrivant au Petit-Château (NEP, p.13) et menti au sujet de votre voyage en indiquant avoir voyagé directement depuis le Gabon pour la Belgique avec un faux passeport (NEP, pp.15-16), avant de décliner votre véritable identité et votre véritable parcours migratoire dans votre déclaration à l'OE. On ne peut que constater que cela constitue de votre part une tentative de tromperie des autorités belges au sujet de votre identité et de votre voyage. Par conséquent, la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale repose donc essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, dès lors, être cohérentes, précises et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous vous contredisez sur la date de la fête durant laquelle vous avez assisté au meurtre, ainsi que sur la date de votre séquestration. En effet, alors que vous déclarez à l'OE que la fête a eu lieu début janvier 2019 et que vous avez été séquestrée fin février 2019 (questionnaire du CGRA rempli à l'Office des Etrangers (OE), rubrique 3, questions 1 et 5), vous déclarez au début de votre entretien personnel au CGRA, lorsqu'il vous est demandé si vous avez des remarques ou bien des modifications à faire par rapport à vos déclarations à l'OE que, par rapport à la date de votre évènement, à la date de votre séquestration, c'était en fait début janvier 2018 (NEP, p.4). Invitée à expliquer pourquoi vous n'aviez pas signalé à l'OE l'erreur au sujet de la date de votre séquestration en janvier 2018 au lieu de février 2019, sachant qu'on vous a relu vos déclarations à l'OE et que vous les avez signées, et confrontée également à la contradiction de votre part au sujet de la date de la fête, vous expliquez que, des fois, dans votre tête, ça saute, comme là où vous êtes, ça joue avec votre moral, ça joue même avec votre manière de penser, de réfléchir, et il y a des moments où vous dites A à la place de B (NEP, p.23). Vous dites que vous aviez demandé à votre avocat si vous pouviez changer vos déclarations, ce qu'il vous avait confirmé, et il vous avait dit que vous pouviez voir une psychologue, que vous avez d'abord vue à la Croix-Rouge à Tournai, avant d'abandonner car cette psychologue ne vous aidait pas trop, à part vous faire pleurer (NEP, pp.23-24). Cette justification de votre part concernant vos contradictions au sujet des dates n'est guère convaincante dès lors qu'il s'agit d'évènements au fondement même de votre demande de protection internationale, dont on est en droit d'attendre que vous ne confondiez pas les dates.

Par ailleurs, vous ignorez comment votre copine d'école [J.R.] est devenue amie avec [M.T.]. Vous dites que vous avez posé cette même question à [J.] qui devait vous dire comment elle avait fait pour le rencontrer, ce qu'était la fête, mais qu'elle ne vous a jamais expliqué car, le moment où elle devait vous l'expliquer, il y a eu tout ça (NEP, pp.25-26), ce qui n'est guère convaincant dès lors que c'est la première chose que [J.] aurait dû vous expliquer après avoir rencontré [M.T.] à la fête et sachant qu'une heure après la rencontre avec lui, [M.T.] est parti aux toilettes, suivi de son amie, pour un long moment où vous vous êtes retrouvées toutes les deux avec [J.] avant que l'incident se produise (NEP, pp.19-20). [J.] aurait donc eu le temps de vous expliquer.

En outre, alors que [M.T.] et son amie se sont éclipsés tous les deux pendant une longue période durant la fête, il n'est absolument pas crédible que [M.T.] ait attendu que vous soyiez présentes avec [J.], en train de partir, pour tuer son amie en votre présence et donc avoir des témoins de ce meurtre. Interrogée au sujet de cette incohérence majeure de votre récit, vous dites que vous ne savez vraiment pas pourquoi il aurait fait ça, peut-être qu'il lui fallait des témoins, mais vous ne savez pas pourquoi il lui aurait fallu des témoins, vous dites qu'en Afrique, vous avez trop de trucs bizarres (NEP, p.27). Vous ne justifiez donc pas cette incohérence dans votre récit.

De surcroît, vous vous contredisez au sujet du moment où vous avez des nouvelles de votre copine [J.] pour la dernière fois. En effet, alors que vous dites à l'OE que, depuis que vous avez assisté à la scène du meurtre, vous n'avez plus de nouvelles de [J.] (questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 5), vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA que c'est suite à votre séparation dans la maison que vous n'avez plus de nouvelles d'elle (NEP, p.20). Confrontée à cette contradiction de votre part, vous répondez que, des nouvelles d'elle, ça veut dire que vous êtes quittée, que vous vous êtes enfuie et que, jusqu'à aujourd'hui, vous n'avez plus de nouvelles, avant, vous aviez demandé à votre mère

mais, jusqu'à aujourd'hui, vous n'avez plus de nouvelles d'elle (NEP, p.24). Vous n'apportez donc pas d'explication à cette contradiction dans vos déclarations.

De plus, votre évasion est invraisemblable considérant qu'il y avait toujours quelqu'un durant votre séquestration pour vous surveiller en permanence, jour et nuit (NEP, p.30). Tout en faisant un schéma sur la feuille de brouillon, vous expliquez que, pour vous enfuir, vous êtes passée par la fenêtre, vous êtes sortie, vous êtes descendue et passée par une porte qui était un cadre ouvert, vous êtes arrivée dans un petit coin où il y avait un plafond, vous êtes rentrée par le plafond et vous vous êtes retrouvée à une terrasse, vous êtes descendue, il y avait une sorte de barrière, vous êtes descendue sur la barrière, vous êtes tombée et, après, vous avez couru vite pour partir, sans savoir où vous couriez (NEP, p.24). Il est du coup également invraisemblable, alors que vous ne saviez pas où vous vous trouviez, que vous ayiez pu retrouver votre chemin jusque chez vous en courant.

Qui plus est, vous vous contredisez au sujet des évènements survenus après votre évasion et votre retour à votre domicile. En effet, vous ne déclarez pas à l'OE, ni la scène survenue dans le taxi, ni votre tentative de suicide, ni votre séjour pendant trois semaines dans un hôtel à Libreville avant de quitter le pays. Confrontée à ces trois omissions à l'OE, vous répondez que c'est parce que le monsieur à l'OE vous avait dit qu'à l'OE, c'était seulement pour dire quelques mots et que ce serait ensuite en venant au CGRA qu'il faudrait dire tout ce qu'il s'est passée, de fond en comble (NEP, p.25). Votre justification n'est pas convaincante dès lors qu'il vous appartient à l'OE de présenter brièvement ***tous*** *les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine (questionnaire du CGRA, rubrique 3, question 5). Or, il ne s'agit ici nullement de détails, mais bien de faits importants ayant contribué à votre départ du Gabon. De plus, il est invraisemblable, alors que vous dites que l'on vous tuerait en cas de retour au Gabon, que l'on vous ait d'abord séquestrée sans finalement savoir l'objectif final de cette séquestration, et que l'on vous ait ensuite toujours « épargnée » lors des trois évènements que vous avez vécus suite à votre évasion.*

Enfin, concernant votre départ du Gabon, relevons déjà que vous ne mentionnez pas de [M.] à l'OE qui vous aide dans l'organisation de votre départ du pays, mais vous mentionnez seulement le passeur Monsieur [M.] (déclaration à l'OE, point 31), vous dites que c'est parce que vous aviez plus [M.] en tête, celui qui vous avait fait passer (NEP, p.15), alors que cette [M.] a tout de même joué un rôle important dans votre départ du pays. Ensuite, il est invraisemblable que vous racontiez votre histoire à cette [M.] que vous ne connaissez pas, sachant votre situation au Gabon, vous dites que vous croyez que c'est parce que vous commenciez à devenir folle, à péter les plombs dans votre tête (NEP, p.13). De plus, vous dites que c'est elle qui vous fait votre passeport gabonais à votre vrai nom et votre visa pour la France en 2018 (NEP, p.22). Pourtant, d'après les informations à la disposition du Commissariat général contenues dans votre demande de visa pour la France, votre passeport gabonais a été émis le 20 mai 2016 et, votre visa pour la France, le 11 avril 2019. Confrontée à la question de votre passeport émis en 2016, vous dites que vous ne savez pas, que vous n'avez jamais quitté votre pays avant et que vous ne savez pas si vous avez eu un passeport délivré en 2016 (NEP, p.14). Confrontée à la question de votre visa valable d'avril à juillet 2019, vous dites que vous ne savez pas précisément les dates et que vous ne savez pas en fait si vous avez quitté le Gabon en 2018 ou en 2019 (NEP, p.15). Enfin, il est aussi invraisemblable que vous ayiez pu quitter le Gabon en prenant l'avion à l'aéroport de Libreville sous votre vraie identité sans avoir de problèmes avec les autorités gabonaises, étant donné vos problèmes avec un homme politique, un homme public, du pays, [M.T.] (NEP, p.16). Invitée à expliquer cette invraisemblance, vous répondez que vous croyez que c'est parce que vous vous êtes bien habillée, vous ne savez pas (NEP, p.16). Vous n'apportez donc pas d'explication à cette autre invraisemblance majeure de votre récit.

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez fait aucune observation sur les notes de votre entretien personnel au CGRA le 1er février 2021.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation « des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme » (requête, p. 2).

3.2 En substance, elle grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal : De reconnaître à la requérante le statut de réfugié ; A titre subsidiaire : D'accorder à la requérante la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire : D'annuler la décision du 26.11.2021 et de renvoyer le dossier pour investigations complémentaires à la partie défenderesse » (requête, p. 4).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance le fait d'avoir était témoin d'un meurtre perpétré par un personne influente.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la Fe. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.4).

En effet, il est notamment avancé que « la requérante reconnaît de pas avoir dit la vérité lors de son audition à l'OE concernant son identité » (requête, p. 2), que « La requérante venait de vivre une arrivée chaotique en France » (requête, p. 2), que cette dernière « a eu peur de devoir retourner en France » (requête, p. 2), que par ailleurs « Le fait que [J.] n'ait pas expliqué à la requérante la manière dont elle avait rencontré [M.T.] pendant que ce dernier est parti aux toilettes ne constitue nullement la preuve que le récit de la requérante ne peut être considéré comme crédible » (requête, p. 2), que « La requérante ignore également pourquoi [M.T.] n'a pas tué son amie avant ou après l'arrivée de la requérante et de son amie [J.] » (requête, p. 3), que « Concernant le moment à partir duquel la requérante n'a plus eu de nouvelles de [J.], la requérante a répondu de manière générale à l'Office des Etrangers ne précisant qu'elle n'a plus de nouvelles depuis le meurtre » (requête, p. 3), que « Pour la requérante, cela englobait la séquestration qui s'en suivait » (requête, p. 3) ou encore qu' « En ce qui concerne la fuite, la concluante rappelle que Port Gentil est une petite ville de 50 hectares où elle vit depuis son enfance [de sorte qu'] Elle a dès lors pu se repérer très vite » (requête, p. 3).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, ce faisant, la requérante se limite en substance à renvoyer à ses déclarations initiales, en estimant que ces dernières ont été suffisantes, ou à réitérer les justifications déjà invoquées précédemment.

Force est cependant de conclure qu'en articulant de la sorte sa requête, l'intéressée n'apporte en définitive aucun élément qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée.

Il demeure ainsi constant que la requérante a fait preuve d'un particulier manque de célérité pour introduire sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume et qu'en cette occasion elle a fourni de fausses informations – les justifications avancées dans la requête introductive d'instance à cet égard apparaissent largement insuffisantes pour justifier pareille attitude et ne sont en outre étayées par aucun élément tangible –, qu'elle ne verse à l'appui de sa demande aucun élément probant – constat qui demeure entier même au stade actuel de l'examen de sa demande –, qu'elle a fourni des déclarations contradictoires au sujet d'un élément aussi élémentaire que la date des événements qu'elle invoque – sans apporter la moindre justification dans la requête –, qu'elle ne dispose que de très peu d'information au sujet des différents protagonistes des faits qu'elle invoque – alors qu'au regard de la proximité qu'elle entretenait avec la personne qui l'a invitée aux événements à l'origine de ses difficultés il pouvait être attendu de sa part un plus grand niveau de précision –, que le déroulement concret du meurtre allégué apparait invraisemblable – motif au sujet duquel il n'est opposé aucune argumentation précise et étayée –, que l'intéressée a tenu des propos contradictoires concernant les derniers contacts qu'elle a eus avec son amie J. – la seule réitération de la justification initialement formulée lors de l'entretien personnel du 1 février 2021 ne permettant en rien de l'expliquer – et que les circonstances de son évasion et ses suites (multiples agressions, tentative de suicide, séjour dans un hôtel de Libreville, personnes ayant permis son départ, passage depuis l'aéroport ou encore usage d'un passeport à son propre nom) apparaissent invraisemblables et/ou contradictoires – points qui ne sont aucunement abordés dans la requête –.

4.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN